

## ARRETE DU MAIRE

2023-125

### Réglementation permanente de la circulation et du stationnement en Centre-Ville sur la commune de Luzarches

Le Maire de la Commune de Luzarches

Département  
du VAL D'OISE

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent

**Vu** le Code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

**Vu** le Code Pénal.

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

**Vu** l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Canton  
de FOSSES

Commune  
de LUZARCHES

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

### ARRETE

#### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge tous l'arrêté 2023-62 portant Réglementation permanente de la circulation et du stationnement en zone bleue sur la commune de Luzarches.

#### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **OBJET :**

Réglementation  
permanente de la  
circulation et du  
stationnement sur la  
commune de  
Luzarches

## **TITRE PREMIER**

### **ZONE BLEUE**

#### **Article 1 : Délimitation des entrées et sorties de la zone bleue**

Les entrées et sorties de la zone bleue sont situées comme suit :

- Entrée et sortie situées face au 42, Rue Charles de Gaulle
- Entrée et sortie situées 6, Rue du Pontcel
- Entrée située face au 16 bis, Rue Bonnet
- Sortie située 11, Rue Saint Damien
- Entrée et sortie situées 2, Rue Saint Côme
- Entrée située 11, Rue Vivien

#### **Article 2 : Délimitation des emplacements de la zone bleue**

Le stationnement en « zone à durée limitée » dit en « zone bleue » est applicable sur la commune dans les rues suivantes :

- Rue Charles de Gaulle : stationnement côté impair du numéro « 37 » au numéro « 21 ».
- Rue du Pontcel : stationnement dans les deux sens de circulation du numéro « 2 » au « 10 ».
- Parking place de l'Ange : stationnement dans sa totalité.
- Rue du Cygne : stationnement du côté impair du numéro « 1 » au numéro « 13 ».
- Rue du Cerf : stationnement des deux côtés de la chaussée sur la totalité de la Rue du numéro « 1 » au numéro « 11 ».
- Rue Saint Damien : deux emplacements au droit du numéro « 11 ».
- Rue Bonnet : stationnement des deux côtés de la chaussée du numéro « 16 bis » au numéro « 7 ».
- Boulevard de la Fraternité : deux emplacements au numéro « 25 C ».
- Rue Saint Cosme angle rue de Rocquemont : deux emplacements matérialisés.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/07/2023

Application agréée E.legalite.com

**Article 3 : Stationnement interdit.**

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement ou arrêt hors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 : Plage horaire et durée de stationnement.**

La totalité de la zone bleue mentionnée à l'article 1 et 2 sera réglementée comme suit :

- De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au samedi hors dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à deux heures.

La signalisation sera matérialisée horizontalement et verticalement conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5 : Modalités de contrôle de la Zone Bleue.**

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret numéro 2007-1503 du ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et il doit être enlevé dès la remise en circulation du véhicule.

**Article 6 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 7 : Verbalisation.**

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les véhicules stationnés dans ladite zone bleue ne respectant pas les articles cités dans le Titre PREMIER « Zone Bleue » seront considérés en infraction et seront passible de la rédaction d'un procès-verbal prévu pour les contraventions de deuxième classe.

**Article 8 : Signalisation.**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune de Luzarches.

---

## **TITRE DEUXIEME** **EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS**

**Article 1 : Emplacements « réservés aux livraisons »**

Un emplacement « Réservés aux Livraisons » est prévu dans la rue suivante :

- Rue Vivien : un « emplacement réservé aux livraisons » matérialisé au droit du numéro « 1 ».
- Rue du Cygne : un « emplacement réservé aux livraisons » matérialisé au droit du numéro « 1 ».

L'emplacement susvisé sera matérialisé horizontalement et verticalement conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, le stationnement et l'arrêt sans autorisation de véhicules sur les emplacements cités ci-dessus seront considérés comme gênant.

**Article 2 : Verbalisation.**

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les véhicules ne respectant par l'article 1 du Titre DEUXIEME « Emplacements Réservés aux Livraisons », seront considérés en infraction et seront passible de la rédaction d'un procès-verbal prévu pour les contraventions de deuxième classe.

**Article 2 : Mise en Fourrière.**

En cas de non-respect des articles cités du Titre DEUXIEME « Emplacements Réservés aux Livraisons », conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 Signalisation.**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune de Luzarches.



---

## TITRE TROISIEME

### EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

**Article 1 : Emplacement réservés aux personnes à mobilité réduite.**

Des « Emplacements Réservés aux Personnes à Mobilité Réduite » sont prévu dans les rues suivantes :

- Rue Charles de Gaulle : un emplacement au numéro « 35 » et un emplacement au « 18 »
- Rue du Pontcel : un emplacement au numéro « 10 »
- Parking place de l'Ange : deux emplacements, à proximité directe de la zone « bornes enterrées ».
- Rue du Cerf : deux emplacements au numéro « 17 »
- Rue Bonnet : un emplacement au droit du numéro « 7 »

Les emplacements sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte GIG/GIC.

Ces mêmes véhicules ne sont pas concernés par les dispositions des articles 1 et 2 du Titre PREMIER « Zone Bleue ». Les emplacements pour les personnes handicapées seront matérialisés horizontalement et verticalement conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 2 : Verbalisation.**

Conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, le stationnement et l'arrêt de véhicules sur les emplacements cités ci-dessus sans être porteur d'une carte GIG/GIC, seront considérés en infraction et seront passible de la rédaction d'un procès-verbal pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 : Mise en Fourrière**

En cas de non-respect des articles cités du Titre TROISIEME « Emplacements Réservés aux Personnes à Mobilités Réduite » du présent arrêté, conformément à l'article R 417-11 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

**Article 4 : Signalisation.**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune de Luzarches.

---

## TITRE QUATRIEME

### EMPLACEMENTS RESERVES AUX TRANSPORTS DE FONDS.

**Article 1 : Emplacements réservés aux transports de fonds.**

Un emplacement pour les convoyeurs/ transporteurs de fonds situé au droit du numéro « 5 » rue du Pontcel.

Cet emplacement sera matérialisé horizontalement et verticalement conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 2 : Verbalisation.**

Conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, le stationnement et l'arrêt de véhicules sur les emplacements cités ci-dessus sans autorisation, seront considérés comme gênant et constitueront une infraction passible de la rédaction d'un procès-verbal pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 : Mise en Fourrière**

En cas de non-respect des articles cités du Titre QUATRIEME « Emplacement Réservés aux Transport de Fond », conformément à l'article R 417-11 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune de Luzarches.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

**Article 3 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés.

**Article 6 : Voies et délais de recours.**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de Luzarches, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luzarches, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière et réprimé par une amende de seconde classe.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriale sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Monsieur le Commandant de la Brigade d'Asnières sur Oise.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Technique.

Fait à LUZARCHES, le 18 juillet 2023

Le Maire  
Michel MANSOUX

